



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ VILLAGE SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2000 RELATIF AU STATIONNEMENT DE NUIT DANS LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'harmoniser la réglementation applicable sur le territoire des municipalités desservies par la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt public il y a lieu de modifier la réglementation applicable sur le territoire de la municipalité de Village St-Pierre en matière de stationnement;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a régulièrement été donné le 1 novembre 2000;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE M. Roland Charest, APPUYÉ PAR Lyne Rivest, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1- DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement les expressions et mots suivants signifient :

Chaussée : La partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs. Les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules automobiles.

Chemin Public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Municipalité : La Municipalité de Village St-Pierre

Véhicule automobile : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien; les remorques, les semi-remorques et les essieux amobiles sont assimilés aux véhicules automobiles.

ARTICLE 2

Le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité pendant la période du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante entre minuit et sept heures du matin.

ARTICLE 3

La municipalité autorise les employés municipaux à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée à l'article 3. Cette signalisation sera installée à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

Adopté
Voir
Règlement
2009-021



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ VILLAGE SAINT-PIERRE

ARTICLE 4

Les membres du Corps de police de la région de Joliette sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

ARTICLE 5

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre du Corps de police de la région de Joliette à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence la délivrance des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 6

Tout membre du Corps de police de la région de Joliette peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule automobile stationné en contravention de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 7

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30,00\$).

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 8


Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et la pénalité édictée par le présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION :	1 novembre 2000
ADOPTION :	6 décembre 2000
PUBLIÉ :	13 décembre 2000



Françoise S. Dupuis, maire



Edith Gagné, secrétaire-trésorière